

chargement avec la déclaration du lieu de destination, du nombre des balles, caisses, sacs, futailles, etc., ainsi que la désignation en espèce, nombre, poids, etc., de leur contenu.

Art. 16. Les marchandises trouvées à bord des bâtiments sans être déclarées ou qui seront embarquées en fraude ou contravention seront confisquées.

Art. 17. Le manifeste de chargement à la sortie qui sera délivré par la douane portera la nature et le poids des marchandises, le nombre des sacs, balles, caisses, futailles, etc., ainsi que le certificat d'acquit des droits.

Art. 18. Dans le cas où des bâtiments qui auraient chargé des denrées et marchandises pour exporter reviendraient sans avoir consommé leur chargement au lieu de destination, ils ne pourront rien débarquer sans avoir fait leur déclaration à la douane et obtenu un permis de débarquement, qui ne sera jamais délivré avant de s'être assuré que les marchandises qui se trouvent à bord sont bien réellement celles portées au manifeste à la sortie.

Art. 19. En cas de fraude ou de contravention, lesdites marchandises seront confisquées, et il sera prononcé une amende de cinq cents francs dont le capitaine et le propriétaire des marchandises seront solidairement responsables.

Des visites.

Art. 20. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les agents de la douane l'exigent, et ensuite les droits seront liquidés.

Ces visites auront lieu en présence des capitaines des bâtiments, des propriétaires des marchandises ou de leurs représentants.

Art. 21. Si les marchandises vérifiées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarée, l'excédant sera assujetti au paiement d'un triple droit ; mais si cet excédant n'est que du 20^e pour les métaux et du 10^e pour les autres marchandises ou denrées, il n'acquittera que le simple droit, ainsi que les quantités déclarées.

Art. 22. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à cinq piastres et au dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées. Si le droit est au dessus de cette somme, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement au paiement du droit quintuple, pour sûreté duquel la marchandise sera retenue.